

# **LDH et Libre Pensée vent debout contre la crèche de Beaucaire, tous avec Julien Sanchez**

écrit par Alain | 18 décembre 2016



**Libre Pensée du Gard**  
libre-pensee.gard@wanadoo.fr



Monsieur le Maire de Beaucaire

Objet : non respect de la laïcité

Monsieur le Maire,

Vous venez d'installer une crèche catholique dans le hall de la mairie de votre commune.

Nous vous demandons de faire cesser cette grave atteinte à la Laïcité, en contradiction avec la loi du 9 décembre 1905.

Une mairie est un bâtiment emblématique de la République et ne doit en aucun cas servir au prosélytisme d'un quelconque groupe religieux ou politique.

Cette décision d'installer une crèche est parfaitement illégale puisqu'elle méconnaît le principe de neutralité des bâtiments de la République : elle est interdite par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : *« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions. »*

*« La France, selon les termes de l'Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »*

Or, cette crèche constitue un emblème religieux catholique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire des « santons ».

Et le voilà qui se retrouve avec ce machin plus que nuisible sur le dos, cette 'ligue des droits' bla bla, car bien évidemment, la crèche à Beaucaire ne leur plaît pas mais alors du tout, donc ça se permet un recours au TA plus évidemment

demander du fric,2000€, voir les documents joints au twitt :

[@jsanchez\\_fn](#) # la crèche n'a pas de religion, Les chrétiens n'existaient pas à la naissance de Jésus. Pas de croix dans les crèches!

– Gedeon Theuzmany (@SaitoutCom) [16 décembre 2016](#)

Au moins il a de l'entre-jambe et a fichu un beau pain virtuel aux hyènes qui nous emmerdent avec leurs exigences francophobes, le Baroin lui aussi doit s'en étouffer de rage :

*Mais ils vont m'emmerder longtemps ceux-là aussi ?  
Tant que je serai Maire, la crèche provençale sera exposée chaque année en Mairie. Point.* [pic.twitter.com/z3X1N4xnl8](http://pic.twitter.com/z3X1N4xnl8)

– Julien Sanchez (@jsanchez\_fn) [16 décembre 2016](#)

### **Note de Christine Tasin**

Comme d'habitude on relève l'acharnement contre nos coutumes, y compris d'origine catholiques, par ceux qui applaudissent au ramadan à la Mairie de Paris, aux velléités de faire disparaître la loi de 1905 et de faire financer par l'Etat la formation des imams, voire même de les salarier...

Même si on apprécie le doigt d'honneur fait par Julien Sanchez aux droidelhomistes, il n'est pas certain qu'il gagne en justice, puisque, hélas, comme nous l'avions souligné à l'époque, le Conseil d'Etat avait interdit les crèches à la

Mairie "*sauf si des circonstances particulières montrent que cette installation présente un caractère culturel, artistique ou festif ou un usage local*"

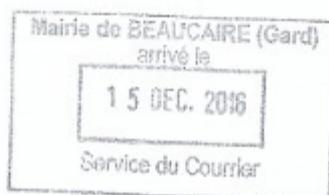
<http://resistancerepublicaine.com/2016/11/10/les-creches-de-no-el-a-la-mairie-autorisees-sous-conditions/>

Il est clair que nos ennemis vont se donner beaucoup de mal

pour faire mordre la poussière à Julien Sanchez coupable et de ne pas être un anti-catho primaire et d'être un élu du FN.  
Audience mardi prochain



**Libre Pensée du Gard**  
libre-pensee.gard@wanadoo.fr



Monsieur le Maire de Beaucaire

Objet : non respect de la laïcité

Monsieur le Maire,

Vous venez d'installer une crèche catholique dans le hall de la mairie de votre commune.

Nous vous demandons de faire cesser cette grave atteinte à la Laïcité, en contradiction avec la loi du 9 décembre 1905.

Une mairie est un bâtiment emblématique de la République et ne doit en aucun cas servir au prosélytisme d'un quelconque groupe religieux ou politique.

Cette décision d'installer une crèche est parfaitement illégale puisqu'elle méconnaît le principe de neutralité des bâtiments de la République : elle est interdite par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : *« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions. »*

*« La France, selon les termes de l'Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »*

Or, cette crèche constitue un emblème religieux catholique dont la symbolique dépasse la simple représentation traditionnelle familiale et populaire des « santons ».

De plus, le Conseil d'Etat vient de confirmer l'interdiction de l'installation dans un bâtiment de la République d'un signe manifestant la reconnaissance d'une religion, les seules exceptions prévues par le conseil d'Etat ne s'appliquant pas à Beaucaire.

En effet, l'installation d'une telle crèche est interdite puisqu'elle ne répond pas à une tradition beaucairoise : c'est votre municipalité qui l'a récemment établie. Le maire de Beaucaire ne saurait se réclamer d'une tradition qu'il a lui même « initiée »...

Ajoutons qu'elle fait double et même triple emploi puisqu'une crèche est déjà installée dans l'église de Beaucaire, là où est sa place et où les Chrétiens peuvent pratiquer leurs traditions et que d'autres crèches sont visibles dans les «Santonales», une exposition de santons présentée, elle, depuis de nombreuses années, dans une salle municipale, sans que la laïcité soit remise en cause puisque n'y viennent que les personnes intéressées.

Pour conclure, l'apposition d'un emblème religieux dans une mairie, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, méconnaît la liberté de conscience, assurée à tous les citoyens par la République, et la neutralité du service public à l'égard des cultes quels qu'ils soient. Cette violation volontaire des lois de la République par un élu est inacceptable.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Maire, de respecter la loi de la République à Beaucaire en faisant démonter la crèche installée dans la mairie.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir l'expression de nos sentiments laïques et républicains.

La Fédération gardoise de la Libre-Pensée.

Sophie MAZAS  
Avocat au Barreau de MONTPELLIER  
9, rue Vezein  
34000 Montpellier –  
Tél 04.99.74.22.30– Fax 04.99.74.22.35

## RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

*A Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Composant le Tribunal Administratif de NIMES*

**POUR** : La **LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN** (LDH), dont le siège social est situé 138, Rue Marcadet à Paris (75018), prise en la personne de sa présidente en exercice Mme Françoise DUMONT.

représenté par Maître Sophie MAZAS, avocat.

**CONTRE** : La décision d'installer une crèche de la nativité au sein de l'Hôtel de Ville de Beaucaire prise par M le maire de Beaucaire, domicilié es qualité à l'Hôtel de Ville de Beaucaire

### I – FAITS

Pour la troisième année consécutive, en ce mois de décembre 2016, une crèche chrétienne de grande taille est installée dans le hall de la mairie de Beaucaire, dans une situation ostentatoire puisque située sous le grand escalier d'honneur, sur le passage menant à la plupart des services publics et à la salle du Conseil municipal (**PJ n°1 et 2**).

C'est la décision attaquée.

### II – DISCUSSION

#### A – Sur la recevabilité

##### **1- Sur l'intérêt à agir de la LDH**

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des statuts de l'association requérante (**PJ 4**) que la Ligue des droits de l'Homme est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...) ».

L'alinéa 5 de ce même article poursuit en mentionnant que « la Ligue des droits de l'Homme concourt au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité ».

L'article 3, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de ses statuts précise que :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

si le Conseil d'Etat juge qu'« en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui

donnant qualité pour en demander l'annulation », il aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375.178).

Il est patent que s'agissant d'une décision ayant pour effet d'affecter le principe de laïcité, l'implication dans le domaine des libertés publiques ne pourra qu'être reconnu et ce d'autant plus que la question de l'installation de crèche de la nativité au sein d'hôtels de ville durant les fêtes de fin d'année se rencontre dans de nombreuses autres villes françaises.

L'intérêt à agir de la LDH ne pourra ainsi qu'être reconnu par le tribunal de céans.

## **2- Sur l'absence de production de la décision attaquée**

L'article R. 421-1 du code de justice administrative (cja) dispose que « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionnée à l'article R.421-2 du cja, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation* ».

En l'espèce la décision du maire de Beaucaire n'a pas été formalisée, la preuve en est rapportée les photographies jointes au présent recours et par un article du Midi-Libre (PJ n°2).

Il est en outre de jurisprudence constante que les décisions verbales de l'administration, à caractère unilatéral ou réglementaire sont contestables devant la juridiction administrative (CE, 3 novembre 1961, Canet, Lebon p.1083 ; CE 14 décembre 1994 Confédération helvétique, n°156490 , lebon p. 549).

## **B - Sur la violation du principe de neutralité du service public et de laïcité**

### **1 – A titre principal : Sur la violation du principe de neutralité**

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat dispose : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Et l'article 28 de poursuivre : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

En l'espèce, la décision prise par M. le maire de Beaucaire d'installer une crèche de la nativité en plein cœur de l'Hôtel de Ville constitue manifestement une violation directe du principe de laïcité tel que défini par les textes précités.

Plusieurs contentieux liés à de telles installations ont récemment conduit la haute juridiction administrative à se prononcer sur leur légalité au regard du principe de laïcité.

Le Conseil d'Etat a ainsi pu préciser les conditions de légalité de telles installations par des personnes publiques deux arrêts rendus en section du contentieux le 9 novembre 2016 et de juger de leur légalité si et seulement si une telle installation « *présente un caractère culturel, artistique ou festif sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse* » (CE 9 novembre 2016 Fédération de la libre pensée n° 395223 ; CE 9 novembre 2016, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne n°395122).

La haute juridiction poursuit en énonçant que pour porter cette dernière appréciation, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation.

Et de préciser « A cet égard, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public ».

Le Conseil d'Etat précise ainsi que « dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques ».

Il est patent, au regard des critères ainsi dégagés par le Conseil d'Etat, que la décision prise par le maire de Beaucaire ne pourra qu'être censurée.

En premier lieu, il est de fait que la crèche est installée au sein même de l'Hôtel de Ville de Beaucaire, c'est-à-dire dans un lieu qui par définition est le siège de la Ville de Beaucaire et qui abrite naturellement divers services publics.

Il est en outre patent qu'aucune circonstance particulière en dehors bien entendu des fêtes de fin d'année, ne vient conférer à cette installation un caractère culturel, artistique ou festif. Tel ne peut être le cas en effet pour une crèche de la nativité symbolisant par essence la naissance du Christ et considéré, comme il se doit, comme un élément fondateur de la religion catholique. Il ne pourrait en être autrement s'agissant de la crèche de la nativité que dans le cas éventuellement où cette installation s'inscrirait par exemple dans le cadre d'une exposition consacrée aux manifestations matérielles de croyances religieuses diverses.

Aucun autre critère de légalité n'est dégagé par le Conseil d'Etat s'agissant de l'installation d'une crèche de Noël au sein d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public.

Appliquant naturellement la jurisprudence issue du Conseil d'Etat et de ses deux arrêts rendus le 9 novembre dernier, le tribunal administratif de Lille a ainsi annulé la décision par laquelle le maire d'Hénin-Beaumont avait décidé de l'installation d'une crèche au sein de l'Hôtel de Ville. Le tribunal administratif a ainsi considéré qu'une telle installation était « contraire au principe de neutralité des personnes publiques » et en l'espèce a considéré que la crèche installée dans l'Hôtel de ville ne pouvait être assimilée ni à une exposition d'œuvres d'art ni à une manifestation à caractère culturel, ni en outre qu'une telle installation ne pouvait s'enraciner « dans une tradition locale préexistante ou encore qu'elle puisse être considérée comme une extension du marché de Noël qui se tient à l'extérieur du bâtiment.... » TA Lille 30 novembre 2016 n°1509979).

## **2 – A titre accessoire : sur la violation du principe de non financement des cultes et de neutralité du service public**

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ».

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat dispose que :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

En l'espèce, la crèche représente nécessairement un coût pour la ville de Beaucaire, le budget y afférent contrevient ainsi manifestement tant à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qu'à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, la Ligue des droits de l'Homme demande à ce qu'il plaise au tribunal de céans :

- Dire recevable et bien fondée l'action de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
- Annuler la décision du maire de Beaucaire d'installer une crèche de la nativité au sein de l'hôtel de ville pour les fêtes de fin d'année 2016 ;
- Condamner la ville de Beaucaire à verser à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME une somme de 2000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Montpellier le 13 décembre 2016

Sophie MAZAS

